Conseil des barreaux européens

La voix des avocats européens







Réponse du CCBE à la consultation de la Commission européenne sur la protection transfrontalière des adultes vulnérables

25/02/2022

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

Avec le vieillissement de la population européenne, de plus en plus d'adultes **ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles. Ils sont donc vulnérables et ont besoin d'une protection juridique.** Dans le même temps, les personnes sont de plus en plus mobiles au sein de l'UE – elles se déplacent et voyagent d'un État membre à l'autre et possèdent des biens dans un pays de l'UE autre que celui dans lequel elles vivent habituellement. Dans les situations transfrontières, les règles varient d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la juridiction compétente, le droit applicable et les conditions de reconnaissance d'une décision étrangère.

Du fait de la disparité des règles, les adultes vulnérables peuvent être confrontés à d'importants retards et à des obstacles juridiques ou pratiques à la reconnaissance d'une mesure de protection ou de pouvoirs de représentation lorsqu'ils franchissent les frontières au sein de l'UE. En outre, en raison des barrières linguistiques et de l'absence de règles communes de coopération, les autorités compétentes et les juridictions peuvent rencontrer des difficultés pour coopérer avec les autorités d'un autre État membre lorsqu'un adulte vulnérable a déménagé ou lorsque des informations en provenance d'un autre pays sont demandées.

Il n'existe actuellement aucune législation européenne régissant la protection juridique transfrontière des adultes vulnérables. À ce jour, la convention internationale régissant les cas d'adultes vulnérables dans des situations transfrontières, la convention de 2000 sur la protection des adultes, n'a été ratifiée que par 10 pays de l'UE.

La présente enquête a pour objectif de recenser et de quantifier les problèmes survenant actuellement dans des situations transfrontières impliquant des adultes vulnérables au sein de l'UE et vise à recueillir des avis sur les solutions possibles, y compris l'adoption possible d'une proposition sur la protection transfrontière des adultes au sein de l'UE.

La présente enquête ne préjuge d'aucune action de l'UE ni n'altère l'étendue des compétences de cette dernière.

Lorsque vous remplirez le présent questionnaire, veuillez répondre aux questions qui vous concernent ou dont vous ou votre organisation avez une expérience.

Vous trouverez ci-dessous quelques définitions qui peuvent vous aider à compléter l'enquête:

- La convention de 2000 sur la protection des adultes

La convention de 2000 sur la protection des adultes a été adoptée le 13 janvier 2000 lors de la Conférence de La Haye de droit international privé. La convention traite de la protection transfrontière des adultes vulnérables dans les situations à caractère international. Elle établit un ensemble complet de règles qui déterminent l'État dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection et détermine la loi applicable. Elle assure également la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection entre les pays qui ont ratifié la convention et établit et facilite la coopération entre les autorités de ces pays.

- Affaires transfrontières

Les affaires ayant une incidence transfrontière sont des situations et/ou des procédures administratives ou judiciaires ayant un lien avec deux pays ou plus. Un cas ayant des implications transfrontières peut survenir lorsque, par exemple:

- les adultes vulnérables ou leurs représentants se trouvent dans un autre pays ou sont des ressortissants d'un pays autre que celui des juridictions ou autorités compétentes auxquelles l'affaire est renvoyée;
- les pouvoirs de représentation accordés dans un pays doivent être reconnus dans un autre pays;
- les adultes vulnérables possèdent des biens ou sont impliqués dans des arrangements contractuels ou des procédures judiciaires dans un pays autre que le pays dans lequel ils vivent habituellement;
- les adultes vulnérables qui bénéficient de mesures de protection prises dans un pays envisagent de déménager dans un autre pays, ou dont le placement dans un établissement ou une installation résidentielle dans un autre État est envisagé.

- Adulte vulnérable

Selon l'article 1, paragraphe 1, de la convention de 2000 sur la protection des adultes, les adultes vulnérables sont des personnes âgées de plus de 18 ans qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts. La vulnérabilité des personnes concernées peut résulter de divers facteurs, comme par exemple des troubles mentaux ou physiques affectant la capacité à prendre des décisions ou à évaluer les conséquences (par exemple financières) de ces décisions.

- Mesures de protection

Les mesures de protection sont des mesures visant à protéger la personne ou la propriété de l'adulte vulnérable. De telles mesures de protection pourraient être imposées sur la base de décisions judiciaires ou d'une décision d'une autorité compétente. Des mesures de protection peuvent également résulter de l'application de la loi. Parmi celles-ci:

- la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection;
- le placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative;
- la tutelle, la curatelle et autres mesures similaires, y compris la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de la personne ou des biens de l'adulte ou représentant ou assistant l'adulte (voir ci-dessous sous le titre de pouvoirs de représentation);

- le placement de l'adulte dans un établissement ou un autre lieu où une protection peut être assurée;
- l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte;
- l'autorisation d'une intervention spécifique pour protéger la personne ou les biens de l'adulte.

- Pouvoirs de représentation

Les modalités selon lesquelles les adultes organisent leur protection à l'avance en prévision du moment où ils pourraient ne pas être capables de s'occuper de leurs propres intérêts, par exemple en désignant un représentant. Les pouvoirs de représentation sont également connus sous le nom de mandats privés et différentes désignations sont utilisées dans l'UE, telles que «lasting (ou enduring) powers of attorney», *«man dats de protection future», «Vorsorgevollmachten».*

Informations vous concernant

*Langue de votre contribution

Suédois

Allemand
Anglais
Bulgare
Croate
Danois
Espagnol
Estonien
Finnois
Français
© Grec
Hongrois
Irlandais
Italien
Letton
Lituanien
Maltais
Néerlandais
Polonais
Portugais
Roumain
Slovaque
Slovàna

*J'apporte ma contribution en tant que:
Établissement universitaire/institut de recherche
Association professionnelle
société/organisation d'entreprises
Organisation de défense des consommateurs
Citoyen(ne) de l'Union européenne
Organisation de protection de l'environnement
Ressortissant(e) d'un pays tiers
Organisation non gouvernementale (ONG)
Autorité publique
Organisation syndicale
Autres
Si vous êtes praticien de la justice, veuillez indiquer où vous travaillez:
Autorité judiciaire
Autorite judiciaire
Cabinet juridiqueÉtude notariale
Autres
*Prénom
Council of Bars and Law Societies of Europe
*Nom
CCBE
*Courriel (ne sera pas publié)
president@ccbe.eu
*Nom de l'organisation
255 caractère(s) maximum
*Taille de l'organisation

Tchèque

- Microentreprise (de 1 à 9 salariés)
- Petite entreprise (de 10 à 49 salariés)
- Moyenne entreprise (de 50 à 249 salariés)
- Grande entreprise (250 salariés ou plus)

Numéro d'inscription au registre de transparence

255 caractère(s) maximum

Vérifiez si votre organisation est inscrite au <u>registre de transparence</u>. Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influer sur le processus décisionnel de l'UE.

ays d'origine			
/euillez indiquer votre pays d' Afghanistan	origine ou celui de votre Espagne	organisation. Kirghizstan	République démocratique
Afrique du Sud	Estonie	Kiribati	du Congo République dominicaine
Albanie	Eswatini	Kosovo	Roumanie
Algérie	États-Unis	Koweït	Royaume-Uni
Allemagne	Éthiopie	Laos	Russie
Andorre	Fidji	La Réunion	Rwanda
Angola	Finlande	Lesotho	Sahara occidental
Anguilla	France	Lettonie	Saint-Barthélemy
Antarctique	Gabon	Liban	Saint- Christophe-et- Niévès
Antigua-et-Barbuda	Gambie	Liberia	Sainte-Hélène,Ascension etTristan da Cunha
Arabie saoudite	Géorgie	Libye	Sainte-Lucie
Argentine	Ghana	Liechtenstein	Saint-Marin
Arménie	Gibraltar	Lituanie	Saint-Martin
Aruba	Grèce	Luxembourg	Saint-Pierre-et-
			Miquelon

Australie	Grenade	Macao	Saint-Vincent-et- les-Grenadines
Autriche	Groenland	Macédoine du Nord	Samoa
Azerbaïdjan	Guadeloupe	Madagascar	Samoa américaines
Bahamas	Guam	Malaisie	Sao Tomé-et- Principe
Bahreïn	Guatemala	Malawi	Sénégal
Bangladesh	Guernesey	Maldives	Serbie
Barbade	Guinée	Mali	Seychelles
Belgique	Guinée-Bissau	Malte	Sierra Leone
Belize	Guinée	Maroc	Singapour
	équatoriale		
Bénin	Guyana	Martinique	Sint-Maarten
Bermudes	Guyane	Maurice	Slovaquie
Bhoutan	Haïti	Mauritanie	Slovénie
Biélorussie	Honduras	Mayotte	Somalie
Bolivie	Hong Kong	Mexique	Soudan
Bonaire, Saint-	Hongrie	Micronésie	Soudan du Sud
Eustache et Saba	a		
Bosnie-	Île Bouvet	Moldavie	Sri Lanka
Herzégovine			
Botswana	Île Christmas	Monaco	Suède
Brésil	🌕 Île de Man	Mongolie	Suisse
Brunei	Île Norfolk	Monténégro	Suriname
Bulgarie	Îles Åland	Montserrat	Svalbard et Jan
			Mayen
Burkina	Îles Caïmans	Mozambique	Syrie
Burundi	iles Cocos	Myanmar /Birmanie	Tadjikistan
Cambodge	Îles Cook	Namibie	Taïwan
Cameroun	Îles Falkland	Nauru	Tanzanie
Canada	Îles Féroé	Népal	Tchad

Cap-Vert	Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud	Nicaragua	Tchéquie
Chili	Îles Heard et	Niger	Terres australes
	McDonald	C	et antarctiques
			françaises
Chine	Îles Mariannes	Nigeria	Territoire
	du Nord		britannique de l'
			océan Indien
Chypre	Îles Marshall	Niue	Territoires
			palestiniens
Cité du Vatican	Îles mineures	Norvège	Thaïlande
	éloignées des		
	États-Unis		
Clipperton	Îles Pitcairn	Nouvelle-	Timor-Oriental
		Calédonie	
Colombie	lles Salomon	Nouvelle-Zélan	
Comores	Îles Turks-et-	Oman	Tokélaou
	Caïcos		
Congo	iles Vierges	Ouganda	Tonga
	américaines		
Corée du Nord	lles Vierges	Ouzbékistan	Trinité-et-Tobago
	britanniques		<u> </u>
Corée du Sud	Inde	Pakistan	Tunisie
Costa Rica	Indonésie	Palaos	Turkménistan
Côte-d'Ivoire	□ Iran	Panama	Turquie
Croatie	Iraq	Papouasie -	Tuvalu
Out -	O 1.11-	Nouvelle-Guiné	
Cuba	Irlande	Paraguay	Ukraine
Curaçao	Islande	Pays-Bas	Uruguay
Danemark	lsraël	Pérou	Vanuatu
Djibouti	Italie	Philippines	Venezuela
Dominique	Jamaïque	Pologne	Viêt Nam
Égypte	Japon	Polynésie	Wallis-et-Futuna
		française	

El Salvador	Jersey	Porto Rico	Yémen
Émirats arabes	Jordanie	Portugal	Zambie
unis			
Équateur	Kazakhstan	Qatar	Zimbabwe
Érythrée	Kenya	République	
		centrafricaine	

La Commission publiera toutes les contributions à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir d' autoriser la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme lors de la publication de votre contribution. Dans un souci de transparence, le type de répondant [par exemple «association d' entreprises», «organisation de défense des consommateurs» ou «citoyen(ne) de l'UE»], le pays d' origine, le nom et la taille de l'organisation, ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sont toujours publiés. Votre adresse électronique ne sera jamais publiée. Veuillez choisir l'option en matière de protection de la vie privée qui vous convient le mieux. Options en matière de protection de la vie privée par défaut en fonction du type de répondant sélectionné

*Paramètres de confidentialité pour la publication de la contribution

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

Mode anonyme

Publication des informations relatives à l'organisation uniquement: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés tels quels. Votre nom ne sera pas publié. Veuillez ne pas inclure de données à caractère personnel dans la contribution proprement dite si vous souhaitez rester anonyme.

Mode public

Publication des informations relatives à l'organisation et au répondant: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés. Votre nom sera également publié.

J'accepte les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

I. Situation actuelle et problèmes liés à la protection des adultes

- 1. Pensez-vous que les différences entre les États membres en ce qui concerne les règles applicables à la protection des adultes vulnérables dans les affaires transfrontières posent problème?
 - Oui, il s'agit d'un problème grave
 - Oui, il s'agit d'un problème assez grave
 - Oui, mais il ne s'agit pas d'un problème grave
 - Non, ce n'est pas un problème
 - Je ne sais pas
 - Autres
- 2. Avez-vous connaissance d'une ou de plusieurs situations dans lesquelles des adultes vulnérables ont rencontré des problèmes pour obtenir la protection de leurs droits dans un autre État membre?
 - Oui
 - Non
 - Je ne sais pas
 - Autres
- 3. Dans les cas où leurs droits n'étaient pas suffisamment protégés dans un autre État membre, quels étaient les types de problèmes rencontrés?
 - Barrières linguistiques
 - Difficultés à savoir quel est l'État membre dont les juridictions ou les autorités sont compétentes
 - Procédures parallèles dans deux États membres différents
 - Difficultés à savoir quel est l'État membre dont le droit est applicable
 - Difficultés à obtenir la reconnaissance d'une mesure de protection par les autorités d'un État membre (tribunaux, notaires, services sociaux, etc.)
 - Difficultés à obtenir l'acceptation d'une mesure de protection par des particuliers ou des entreprises (banques, personnel médical, etc.)
 - Difficultés à faire reconnaître ou accepter des pouvoirs de représentation dans un autre État membre
 - Lors de l'établissement des pouvoirs de représentation, il est impossible de choisir à l'avance l'État membre dont les juridictions ou les autorités seront compétentes
 - De nouvelles procédures judiciaires sont nécessaires après que l'adulte vulnérable a déménagé dans un autre État membre (par exemple, nécessité d'

V	une deuxième évaluation médicale ou nécessité d'une autre mesure de protection) Les informations relatives à la législation ou aux autorités compétentes d'un autre État membre ne sont pas disponibles ou ne sont pas disponibles dans ma langue Des frais supplémentaires ont été occasionnés en raison de la procédure transfrontière Les frais occasionnés par la procédure transfrontière ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle Je ne sais pas Autres
	vez-vous connaissance de violations des droits fondamentaux des
	tes vulnérables dans une affaire transfrontière, en particulier des droits amentaux suivants:
	Autonomie et droit de faire son propre choix
	Capacité juridique sur un pied d'égalité
	Accès à la justice
	Droit de circuler librement et nationalité
	Santé
	Je ne sais pas
	Autres
	Auties
des	elon vous, comment le nombre de mesures de protection prises à l'égard adultes vulnérables a-t-il évolué au cours des 5 dernières années dans e pays?
	Le nombre de mesures de protection a diminué
•	Le nombre de mesures de protection a augmenté
	Le nombre de mesures de protection est resté plus ou moins le même
0	Je ne sais pas
	elon vous, comment le nombre de pouvoirs de représentation (mandats
prive	es) a-t-il évolué au cours des 5 dernières années dans votre pays?
0	Le nombre de pouvoirs de représentation a diminué
	Le nombre de pouvoirs de représentation a augmenté
	Le nombre de pouvoirs de représentation est resté plus ou moins le même

Je ne sais pas

- 7. Selon vous, comment le nombre d'affaires transfrontières impliquant des adultes vulnérables a-t-il évolué au cours des 5 dernières années dans votre pays?
 - Le nombre d'affaires internationales a diminué
 - Le nombre d'affaires internationales a augmenté
 - Le nombre d'affaires internationales est resté plus ou moins le même
 - Je ne sais pas
- 8. Avez-vous connaissance d'un cas dans lequel des autorités compétentes (tribunaux, notaires, autres organismes publics chargés de la protection des adultes vulnérables) ou des avocats ont été confrontés à des problèmes spécifiques dans une affaire transfrontière impliquant la protection des adultes?
 - Oui
 - Non
 - Je ne sais pas
- 9. Quels sont les principaux défis rencontrés par les autorités compétentes (tribunaux, notaires, autres organismes publics chargés de la protection des adultes vulnérables) ou les avocats dans votre pays dans les affaires transfrontières?
 - Difficultés à accéder à des informations relatives au droit substantiel ou procédural d'un autre pays ou à les comprendre
 - Incertitude quant à la validité des documents juridiques
 - Absence de numérisation entraînant, par exemple, des demandes papier complexes ou des retards dans le courrier postal, ou la non-reconnaissance de documents électroniques
 - Difficultés à identifier le point de contact/les professionnels du droit dans l' autre pays
 - Barrières linguistiques
 - L'aide juridictionnelle ne couvre pas la totalité ou une partie des coûts de la procédure transfrontière
 - Je ne sais pas/pas de réponse
 - Autres

Veuillez préciser

500 caractère(s) maximum

Le CCBE tient à souligner que la détermination de la résidence habituelle est très difficile étant donné que de nombreux éléments sont à prendre en considération (par exemple, quel élément psychologique est nécessaire pour changer de résidence habituelle). En outre, une autre question que le CCBE souhaiterait soulever concerne les situations où les mesures de protection sont en violation de l'ordre public.

II. Action possible de l'UE en matière de protection transfrontière des adultes vulnérables entre les États membres

A. Type d'acte législatif

- 10. Selon vous, les adultes vulnérables seraient-ils mieux protégés dans les affaires transfrontières si la convention de 2000 sur la protection des adultes, qui établit des règles communes pour résoudre les conflits de compétence, les conflits de lois et organiser la coopération judiciaire, était en vigueur dans tous les États membres de l'UE?
 - Oui
 - Non
 - Je ne sais pas
- 11. L'UE devrait adopter une législation obligeant les États membres à ratifier la convention de 2000 sur la protection des adultes dans un délai limité: qu' en pensez-vous?
 - Tout à fait d'accord
 - Plutôt d'accord
 - Neutre
 - Plutôt pas d'accord
 - Pas du tout d'accord
 - Je ne sais pas
- 12. À votre avis, l'UE devrait-elle jouer un autre rôle pour faciliter la ratification de la convention de 2000 sur la protection des adultes par tous les États membres?
 - Oui elle devrait promouvoir la convention de 2000 sur la protection des adultes, par exemple en organisant des conférences ou des séminaires à haut niveau

Oui - elle devrait sensibiliser aux problèmes rencontrés par les adultes vulnérables dans les affaires transfrontières, au moyen de recommandations ou de campagnes de promotion
Non, elle ne devrait pas jouer d'autre rôle
Autre rôle
Veuillez préciser
500 caractère(s) maximum
Le CCBE tient à souligner que l'UE a déjà joué ces autres rôles dans le passé et qu'il est bon que cela se poursuive. Cela ne semble toutefois pas être suffisant et il est possible de dire que le succès est relatif. La Commission a le devoir d'agir davantage afin de garantir que les droits fondamentaux des adultes vulnérables soient respectés.
13. L'UE devrait adopter une législation européenne spécifique pour faciliter
la protection transfrontière des adultes vulnérables: qu'en pensez-vous?
Tout à fait d'accord
Plutôt d'accord
Neutre
Plutôt pas d'accord
Pas du tout d'accord
Je ne sais pas
14. À votre avis, l'UE devrait-elle jouer un autre rôle pour faciliter la
protection transfrontière des adultes (à l'exception de la ratification générale
de la convention de 2000 sur la protection des adultes)?
Oui - elle devrait encourager la coopération des autorités nationales en la matière, par exemple en organisant des campagnes, des formations
judiciaires ou des réunions thématiques dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
Oui - elle devrait publier des orientations
Oui - elle devrait sensibiliser les citoyens aux problèmes existants en matière
de protection transfrontière des adultes vulnérables
Non, elle ne devrait pas jouer d'autre rôle
Autre rôle

B. Caractéristiques d'une éventuelle législation de l'UE

15. Si l'UE adopte une législation visant à protéger plus efficacement les adultes vulnérables dans les affaires transfrontières, quelle est, selon vous, l'option la plus appropriée?

- L'instrument de l'UE devrait réglementer toutes les questions susceptibles de se poser dans des affaires transfrontières (compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution, coopération entre autorités)
- L'instrument de l'UE ne devrait compléter la convention de 2000 sur la protection des adultes qu'en renforçant la coopération dans des domaines spécifiques (par exemple, la suppression de l'exequatur; la numérisation de la coopération)
- Je ne sais pas
- Autre rôle

Veuillez préciser

500 caractère(s) maximum

Le CCBE suggère que l'UE utilise la Convention de La Haye existante afin de compléter la Convention de 2000 sur la protection des adultes, ainsi que de mettre à jour et corriger ses faiblesses (telles que les pouvoirs de représentation). En parallèle, l'UE devrait travailler à un règlement européen prenant en compte tous les aspects nécessaires, ce qui comprendrait une explication concernant l'articulation des deux instruments.

16. Quelle serait la procédure la plus appropriée pour faciliter la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de protection?

- Les motifs de non-reconnaissance d'une mesure de protection devraient être limités autant que possible
- L'exequatur devrait être supprimé (les mesures de protection exécutoires dans un État membre sont exécutées dans un autre État membre dans les mêmes conditions qu'une mesure de protection prise dans cet État membre)
- Autres

1

17. Quelles seraient les mesures les plus appropriées pour répondre aux besoins des adultes vulnérables ou de leurs représentants dans des situations transfrontières, en particulier lorsqu'ils voyagent ou gèrent des biens dans un autre État membre?

La juridiction ou l'autorité compétente délivre un certificat ou un extrait multilingue accompagnant la mesure de protection et reflétant son contenu

14

Les adultes vulnérables ou leur représentant peuvent demander un certificat de représentation multilingue établissant la portée de la représentation juridique

- Des informations sur les législations nationales et les autorités compétentes de tous les États membres sont disponibles en ligne dans toutes les langues de l'UE
- Les personnes concernées par une procédure de protection transfrontière peuvent saisir directement l'autorité compétente (y compris les autorités centrales) ou les tribunaux en remplissant un formulaire multilingue en ligne
- La fourniture d'une aide juridictionnelle est facilitée dans les affaires transfrontières
- Autre opinion

Veuillez expliquer

1000 caractère(s) maximum

Le CCBE comprend que l'aspect financier est particulièrement important et qu'il serait utile pour les personnes concernées de pouvoir s'adresser directement aux autorités et aux tribunaux. Cependant, le CCBE est préoccupé par le fait que les personnes concernées devront alors faire face par elles-mêmes à toutes les difficultés auxquelles les avocats sont confrontés, qui sont souvent très compliquées. C'est pourquoi cela pourrait ne pas se révéler utile, et il est à craindre que tous les tribunaux de tous les États membres ne soient pas en mesure de traiter ces questions.

- 18. Convient-il de prévoir la possibilité pour les particuliers, lors de l'établissement du pouvoir de représentation, de déterminer à l'avance l'État membre dont les juridictions seront compétentes?
 - Oui
 - Non
 - Je ne sais pas
 - Autres

autorités compétentes ou les autorités centrales dans les affaires transfrontières impliquant la protection des adultes vulnérables? 19. Quelles seraient les mesures les plus appropriées pour faciliter la coopération entre les juridictions, les

Les juridictions ou autorités compétentes peuvent soumettre des demandes d'informations urgentes (par exemple, lorsque des décisions médicales/financières urgentes sont requises) Les informations sur les langues et les moyens de communication acceptés dans un autre État membre sont disponibles en ligne
facilité Innectés Innect
prinectés ss décisions tion
decisions lion
tion

numérisée				<	
Autre opinion					

C. Incidence d'une éventuelle législation de l'UE

vulnérables aurait-elle une incidence sur les éléments suivants: 20. Selon vous, dans quelle mesure une initiative de l'UE facilitant la protection transfrontière des adultes

	Incidence très positive	Incidence moyennement positive	Sans	Incidence négative	Sans
Droits fondamentaux des adultes vulnérables, tels que le droit à l'autodétermination, à la libre circulation et à l'accès à la justice	•	•	0	0	0
Bien-être des adultes vulnérables, y compris leur bien-être financier, émotionnel et psychologique	•		0	0	0
Sécurité juridique pour les adultes vulnérables, leurs proches et leur représentant	•	0	0	0	0
Sécurité juridique pour les personnes qui prennent des dispositions pour organiser leur protection future pour le moment où elles ne seront pas en mesure de protéger leurs intérêts (pouvoirs de représentation)	•	0	0	0	0
Sécurité juridique pour les juridictions nationales et les autorités compétentes et simplification de leurs procédures dans les affaires transfrontières	•		0	0	0
Coûts, temps et charge pour les adultes vulnérables dans les procédures judiciaires transfrontières	•		0		0
Coûts, temps et charge pour les systèmes judiciaires nationaux en ce qui concerne les procédures judiciaires relatives à la protection des adultes vulnérables dans les affaires transfrontières	•	0	0		0
Coûts, temps et charge pour les autorités compétentes (notaires, organismes publics) relatifs au traitement des affaires transfrontières impliquant la protection des adultes vulnérables	•	•	0	0	0

Veuillez ajouter ici d'autres incidences que vous e	estimez pertinentes:
1000 caractère(s) maximum	
Autres	

21. Veuillez fournir ici toute observation ou information complémentaire que vous souhaiteriez partager sur la protection transfrontière des adultes vulnérables dans l'Union européenne.

5000 caractère(s) maximum

N'hésitez pas à partager votre point de vue sur des aspects particuliers de l'initiative et/ou des références vers des travaux de recherche pertinents.

Le CCBE tient à souligner que s'il s'agit d'une affaire familiale, la coopération renforcée pourrait dès lors être une possibilité. Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une affaire familiale, l'unanimité (article 81, paragraphe 3, du TFUE) n'est pas obligatoire. Par conséquent, une attention particulière devra être accordée à la base juridique de la réglementation afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de contestations futures. En ce qui concerne la coopération, le CCBE propose d'utiliser des réseaux tels que le réseau des juges de La Haye pour une plus grande efficacité.

En outre, le CCBE souligne le fait que sa position reflète la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et rappelle que toute initiative ou réglementation éventuelle de l'UE devrait s'inscrire dans le cadre de la Convention de La Haye et la renforcer.

Nous vous remercions d'avoir contribué à cette enquête.

Pour toute question, veuillez envoyer un courriel à l'adresse JUST-A1-civil-justice@ec.europa.eu en indiquant en objet «Consultation publique sur la protection transfrontière des adultes vulnérables dans l'Union européenne».

Contact

just-a1-civil-justice@ec.europa.eu